



Assemblée générale

Distr.: Limitée
6 octobre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 4, 4 bis, 7 ter, 10, 14
(par. 14 à 22) et 15 à 19**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du groupe informel chargé par le Président d'examiner les diverses propositions relatives au paragraphe 9 a) de l'article 10 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. À la demande du Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, un groupe informel a été chargé d'examiner les diverses propositions relatives au paragraphe 9 a) de l'article 10 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.4).
2. Les propositions du groupe informel sont présentées ci-après.

Paragraphe 9

Alinéa a)

9. a) Si, dans les cas où [la présente Convention] [alternative: le présent article [A/AC.254/L.75]] s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne [aux fins de poursuites].

Option 1: au seul motif de sa nationalité [A/AC.254/L.72];

Option 2: au motif que la personne dont l'extradition est requise est un national dudit État ou qu'un type de peine n'existant pas dans l'État Partie requis peut être imposé à cette personne dans l'État Partie requérant [A/AC.254/L.75]

Option 3: [n'inclut aucune des options ci-dessus] [A/AC.254/L.34]

il est tenu, si l'État Partie requérant l'extradition en fait la demande, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites [à condition qu'il ait établi sa compétence sur l'infraction en vertu de l'article 9 de la présente Convention [A/AC.254/L.64]] [sous réserve de la condition de double incrimination,] en suivant la procédure conforme à sa législation.

Option 1: Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État [version originale; A/AC.254/L.72, A/AC.254/L.75].

Option 2: Lorsqu'elles prennent leur décision lesdites autorités tiennent compte de la gravité de l'infraction [A/AC.254/L.64].

Option 3: [n'inclut aucune des options ci-dessus] [A/AC.254/L.34]

Alinéa a) bis

a) *bis* Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, si un État Partie considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est requise n'est pas généralement associée aux activités d'un groupe criminel organisé, il n'est pas tenu de prendre les mesures prévues dans ledit alinéa. [A/AC.254/L.75]

Nouvel alinéa a) ter

Option 1:

a) *ter* Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment pour ce qui est des questions de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. [A/AC.254/L.64]

Option 2:

a) *ter* Un État Partie qui soumet une affaire en vue de poursuites pénales après un refus d'extradition fondé sur la nationalité traite l'enquête et les poursuites avec diligence, alloue des ressources suffisantes pour agir efficacement et coordonne son action avec l'État requérant. Il veille à ce que sa législation en matière d'entraide, de procédure et de preuve permette d'agir efficacement sur la base des éléments de preuve obtenus de l'autre État. [A/AC.254/L.33]
